

**14e Session de la Conférence des Parties contractantes à la
Convention de Ramsar sur les zones humides**

**« Agir pour les zones humides, c'est agir pour l'humanité et la nature »
Wuhan, Chine et Genève, Suisse, 5 au 13 novembre 2022**

Ramsar COP14 Doc.18.16

Note du Secrétariat :

À la reprise de séance de sa 59^e Réunion, dans sa Décision SC59/2022-13, le Comité permanent a décidé de communiquer le projet de résolution, *Révision des critères Ramsar, et déclassement des sites inscrits sur la Liste de Ramsar situés sur des territoires non reconnus, au niveau des Nations Unies, comme faisant partie du territoire du pays soumissionnaire*, dans le document SC59 Doc.24.2, à la COP14 pour examen plus approfondi, avec tout le texte entre crochets.

**Projet de résolution sur la révision des Critères Ramsar,
et déclassement des sites inscrits sur la Liste de Ramsar
situés sur des territoires non reconnus, au niveau des Nations Unies,
comme faisant partie du territoire du pays soumissionnaire**

Présenté par l'Algérie

1. [RAPPELANT l'Article 2.1 qui stipule : « *chaque Partie contractante devra désigner les zones humides appropriées de son territoire à inclure dans la Liste des zones humides d'importance internationale* » et « *les limites de chaque zone humide devront être décrites de façon précise et reportées sur une carte* » ;
2. RAPPELANT AUSSI que les Parties contractantes, dans la Résolution 5.3, ont confirmé qu'une « *Fiche descriptive Ramsar* » ainsi que la carte du site devaient être fournies au moment de l'inscription d'une zone humide (Site Ramsar) sur la Liste des zones humides d'importance internationale et qu'elles l'ont réaffirmé dans les Résolutions VI.13, VI.16 et VII.12 ;
3. NOTANT que la 4^e Session de la Conférence des Parties contractantes a adopté, dans la Recommandation 4.2, les « *Critères d'identification des zones humides d'importance internationale* » ;
4. SACHANT que la Résolution VI.2 de la 6^e Session de la Conférence des Parties contractantes adopte d'autres critères spécifiques d'identification des zones humides d'importance internationale tenant compte des poissons et comprend, en outre, dans son annexe, des lignes directrices précises pour l'application de ces critères ;
5. PRENANT NOTE de l'Action 6.3.1 du Plan stratégique qui demande d'évaluer en permanence les critères « *pour veiller à ce qu'ils reflètent les priorités et les valeurs mondiales de la conservation des zones humides* » ;

6. CONSIDÉRANT que le Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) a évoqué la nécessité de procéder à une évaluation des critères existants, même si la Recommandation 4.2 demande d'éviter, dans la mesure du possible, toute autre modification de ces critères, afin de faciliter l'établissement d'une base clairement définie pour l'application uniforme de la Convention ;
7. PRÉOCCUPÉE de constater que les Critères d'identification des zones humides d'importance internationale sont à ce jour de nature écologique uniquement ;
8. PRÉOCCUPÉE AUSSI par le fait que certaines zones humides classées sur la Liste des zones humides d'importance internationale (Liste de Ramsar) ne font pas partie du territoire du pays soumissionnaire.

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

9. RECOMMANDE que les sites proposés pour inscription sur la Liste de Ramsar soient réellement reconnus, au niveau des Nations Unies, comme faisant partie du territoire du pays soumissionnaire.
10. PRIE le GEST d'examiner le Système Ramsar de classification des zones humides en vue d'inclure des aspects supplémentaires et, pour faciliter le processus, d'envisager d'ouvrir une rubrique dans la Fiche descriptive Ramsar.
11. PRIE le Groupe d'évaluation scientifique et technique, en consultation avec les experts et les organisations partenaires compétents et avec l'assistance du Secrétariat Ramsar, d'examiner les Critères d'identification des zones humides d'importance internationale et les lignes directrices existants, en vue d'inclure d'autres critères que ceux qui sont basés sur des aspects environnementaux.
12. DEMANDE que les résultats de cette évaluation soient soumis au Comité permanent pour approbation.
13. DEMANDE EN OUTRE au Secrétariat Ramsar de procéder au déclassement des sites inscrits sur la Liste de Ramsar situés sur des territoires non reconnus, au niveau des Nations Unies, comme faisant partie du territoire du pays soumissionnaire.]